PROVINCE OF LOWER-CANADA. } Quebec

In Appeal.

PETER PATTERSON *et al:*
(Defendants in the Court below)
APPELLANTS;
AND
PAUL RAINVILLE,
(Plaintiff in the Court below,)
RESPONDENT.

THE APPELLANTS' CASE.

filed 17 Nov. '20

A. STUART, for Appellant.

PROVINCE OF LOWER-CANADA. } Quebec

PROVINCE OF LOWER-CANADA. }

In Appeal.

PETER PATTERSON, *et al.*

(Defendants in the Court below,)

APPELLANTS;

AND

PAUL RAINVILLE,

(Plaintiff in the Court below,)

RESPONDENT.

THE APPELLANTS' CASE.

THE declaration states that the Respondent was possessor of certain lots of ground, situated in the Parish of Beauport.

That the Appellants being proprietors of certain Saw Mills, situate in the said parish, " font continuellement transporter et conduire diverses grandes quantités de bois, de la dite Cité de Québec à leurs dits " moulin , et que, par la faute de leurs employés, ou autrement, leurs dits bois, tous les jours, depuis le " premier Mai dernier jusqu'à ce jour, ont brisé et abattu les clotûres des terres, terreins et emplacements " du dit Demandeur, ont été laissés en grande partie sur les dites terres, terreins ou emplacemens—en " ont empèché la culture, et causé divers dommages au dit demandeur, au montant de cinq cent livres " courant."

To this action the Respondent pleaded the general issue.

When injury is done by the goods of one person to the person's goods or lands of another, it is material to inquire, whether there have been any fault on the part of the owner of the goods from which the injury proceeded.

If there be a fault, action ex quasi delecto lies against him.

If the injury be accidental *no action* lies, the sole right of the person injured is a right of retaining the goods from which the injury proceeded until he receive compensation for the damage suffered.

This rule is clearly established by the authorities subjoined hereunto.

Bearing this rule in mind, it is difficult to understand upon what principle the Court below pronounced its judgment against the Appellants.

The gist of the action of the Plaintiff is his having suffered injury *from fault* in the Defendants, in conveying timber to his Mills at Montmorenci.

Now on examinining the evidence it will be found that the timber mentioned by the witnesses had, previous to the alledged injury, *been conveyed* to the Mills in question. And that the subsequent conveyance of it to the lands of the Plaintiff, from the ground and Mills of the Defendants, where it had been piled up and fastened, was by no means a voluntary act of the Defendants, nor in the slightest degree imputable to the Defendants as a fault, but on the contrary, the effect of an unusually high tide and of a storm of unexampled violence, from which the Defendants and Plaintiffs it would appear both suffered, though certainly in very unequal degrees.

The Defendants had therefore reason to expect a judgment, dismissing the action, and even if the Plaintiff had made out a sufficient case to entitle him to recover; the quantum of damages was by no means ascertained in legal form or by legal evidence. Yet the Court without any reference to experts to ascertain this quantum, without any thing but the vague and general declarations of the witnesses of the party himself, condemned the Defendants to pay a sum of £25 with costs.

It is from this judgment that the present Appeal is brought.

[illegible signature]

Mem. of authorities on following page

Mem. of Authorities

Referred to in this Case.

" Il peut arriver par divers évenements qu'une personne se trouve avoir une chose d'une autre, et qu elle soit obligée de la rendre sans qu'il y ait eû entr'eux de convention qui ait formé cet engagemen Ainsi celui à qui on paye par erreur une somme qui ne lui étoit pas dûe, est obligé de la rendre.

Ainsi celui qui se croyant seul héritier, s'étoit mis en possession de tous les biens d'une succession, e obligé de rendre aux autres qui sont appellés à la même hérédité,ce qui peut lui en revenir. Ainsi cel qui trouve une chose perdue, droit la rendre au maître. Ainsi la possession d'un héritage où il s'est fa une décharge de choses qu'un débordement y a entraînées, doit les rendre, ou les laisser prendre à cel qui en est le maître. On voit par ces examples qu'il arrive en deux manières qu'une personne se trou avoir sans convention une chose d'une autre. Car on peut l'avoir ou par un pur cas fortuit, comme da ces deux derniers cas : ou par une suite d'un fait volontaire, comme dans les deux premiers cas.—*Dom* liv. II. Tit. 7, page 172.

" Si un débordement abbat une maison, et en entraine des matériaux ou des meubles dans quelque h ritage, le propriétaire ou le possesseur de cet héritage, est obligé d'y donner l'entrée au maître de ce maison, et de souffrir qu'il en enleve, ce que le débordement y auroit laisse. Et il en seroit de mê d'un bateau, ou d'une autre chose entrainée par la force des eaux.—*Domat.* Liv. II. Tit. IX. Sect. 1.

" Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse eum conveniri ad exhibendum.—D. 10. 5. § 4.

Le propriétaire d'un héritage où s'est déchargé le debris d'un batiment tombé,ou ce qu'un débordeme a détaché d'un autre héritage, est obligé de souffrir que celui qui a fait cette perte retire ce qui en rest et de donner pour cela l'accès necessaire dans son héritage. Mais sous les conditions expliquées da l'article suivant.——*Domat.* liv. II. Tit. IX. Sec. II. p. 185.

De his quæ si fluminis importata sunt, an interdictum dari possit quæritur? Trebatius refert c Tiberis abundasset, et res multus multorum in aliena ædificia detulisset, interdictum a prætore datum vis fieret dominis, quominus sua tollerent, auferrent, modo damni infecti repromitterent—D. 39. 2. § 1.

Dans le cas de l'article précédent, celui qui veut retirer les matériaux de son batiment tombé, ou qu'un débordement avoit entraine de son héritage dans le fonds d'un autre est obligé de sa part non seul ment de dédommager le propriétaire de ce fonds du dommage qui pourra y être fait quand on en retirera qui s'y étoit faite ; que s'il aime mieux ne rien retirer, il ne devra rien ; car abandonnant au propriéta de ce fonds tout ce qui s'y trouve il n'est point tenu d'un dommage arrivé par le seul effet de ce cas fortui et il suffit qu'il perde ce que cet evenement lui a enlevé.—*Domat.* p. 185.